



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Ordonnance relative aux Observations de la Défense sur les Observations du
Greffier, du Procureur et des Représentants légaux (document 3407-Conf du
4 octobre 2013)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

.....

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

.....

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

M. Didier Preira

M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 30 et 55 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Dans une écriture, intitulée « Secondes Observations » et déposée le 17 septembre 2013 dans le délai fixé par la Chambre¹, la Défense de Germain Katanga a fait part à cette dernière de l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de conduire en République démocratique du Congo (« RDC »), les investigations qui lui semblaient nécessaires dans la perspective d'une requalification du mode de responsabilité sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut en soulignant que cela était dû à la détérioration de la situation dans l'Est du pays. Elle a détaillé les difficultés de différents ordres auxquelles elle s'était trouvée confrontée et elle a invité la Chambre, eu égard à « l'obligation qui lui est faite, d'assurer un procès équitable et rapide, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à ne pas procéder, en vertu de la norme 55, à la requalification du mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga »².
2. Après avoir pris connaissance des observations que la Chambre avait demandées tant au Greffier³ qu'au Procureur⁴ et aux représentants légaux des victimes⁵, la Défense de Germain Katanga, dans deux écritures des 30 septembre et 1^{er} octobre 2013⁶, a sollicité de la Chambre l'autorisation de répliquer aux Observations des

¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 17 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3397-Conf.

² Ibid., par. 46.

³ Greffe, Observations du Greffe en application de la Décision ICC-01/04-01/07-3398, 23 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3400-Conf.

⁴ Bureau du Procureur, Corrigendum de la Réponse de l'Accusation aux « *Defence Second Observations following the Decision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013* » ICC-01/04-01/07-3397-Conf, 26 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3402-Conf-Red-Corr.

⁵ Représentants légaux des victimes, Observations sur le document intitulé « *Defence second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 7 juin 2013* » (ICC-01/04-01/07-3397-Conf), 25 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3401-Conf.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for leave to Reply*, 30 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3403-Conf ; *ADDENDUM to : Defence Request for Leave to Reply*, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3404-Conf.

deux derniers et manifesté le souhait de s'expliquer sur celles du premier (« la Demande de réplique »).

3. Par Décision du 2 octobre 2013, la Chambre a, notamment, enjoint à la Défense de lui faire parvenir, non pas une réplique mais ses observations sur les écritures précitées du Greffier, du Procureur et des Représentants légaux. Répondant par ailleurs à une demande de convocation d'une conférence de mise en état qu'avait formulée le Procureur, elle a dit qu'elle se prononcerait sur cette demande une fois qu'elle serait en possession des observations de la Défense⁷.
4. Le 4 octobre 2013, la Défense a déposé ses Observations en réponse à celles du Greffier, du Procureur et des représentants légaux⁸. A cette occasion, elle s'est expliquée sur la plupart des critiques et des observations que ces derniers avaient exprimées, elle a une nouvelle fois fait part des difficultés qu'elle avait rencontrées et de la diligence dont elle avait fait preuve, elle ne s'est pas prononcée sur la demande de convocation d'une conférence de mise en état formulée par le Procureur et, en manifestant son inquiétude en ce qui concerne la longueur excessive de la procédure, elle a invité la Chambre à statuer sans plus attendre sur le fondement du seul article 25-3-a du Statut⁹.
5. A ce stade et au vu de l'ensemble des informations recueillies auprès des parties, des participants et du Greffier comme des précisions complémentaires données par la Défense de Germain Katanga, la Chambre considère que la tenue d'une conférence de mise en état ne serait pas de nature à compléter utilement son information. Elle tient par ailleurs à rappeler que, comme elle l'a énoncé dans sa décision du 2 octobre 2013 précitée, elle ne se prononcera sur la pertinence de l'ensemble des écritures de la Défense relatives aux investigations qu'elle entendait conduire en RDC que dans le jugement qu'elle rendra sur le fondement

⁷ Décision relative aux observations de la Défense (document 3397-Conf du 17 septembre 2013), 2 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3406 (« Décision du 2 octobre 2013 »).

⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Registry, Prosecution and Victims Representatives' Observations*, 4 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3407-Conf et Annexe.

⁹ Ibid., par. 43.

de l'article 74 du Statut¹⁰. Enfin, elle rappelle également à la Défense qu'il lui appartient, si elle le souhaite, de lui adresser avant le 24 octobre 2013 les observations qu'elle l'a invitée à lui faire parvenir¹¹.

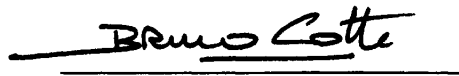
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

DIT N'Y AVOIR LIEU à la convocation d'une conférence de mise en état.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

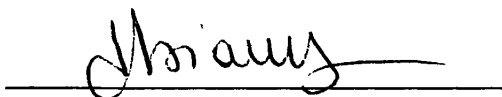
La Juge Van Den Wyngaert joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

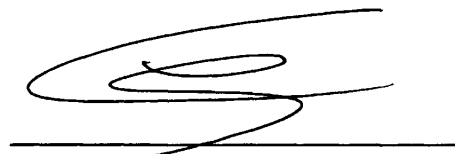


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Décision du 2 octobre 2013, par. 14.

¹¹ Ibid., par. 17 et 18.